

BCLI

R02-2019-10-16-003

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la
CAESM



18 OCT 2019

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la légalité et des affaires locales
Bureau du contrôle de la légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ N°

portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'espace sud
de la Martinique - CAESM

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la
république, notamment son article 7 ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la
coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment
son article 19 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les
communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux,
conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2000 portant création de la CAESM ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcées, dans
le délai imparti, sur les modalités de la répartition des sièges du conseil communautaire de la
CAESM :

- Anses D'Arlet, délibération du 24 juin 2019, reçue le 12 juillet 2019,
- Ducos, délibération du 9 juillet 2019, reçue le 30 juillet 2019,
- Diamant, délibération du 26 août 2019, reçue le 18 septembre 2019,
- François, délibération du 11 juillet 2019, reçue le 9 août 2019,
- Marin, délibération du 16 juillet 2019, reçue le 8 août 2019,
- Rivière-Pilote, délibération du 30 juillet 2019, reçue le 13 août 2019,
- Rivière-Salée, délibération du 27 juin 2019, reçue le 2 juillet 2019,
- Sainte-Anne, délibération du 31 juillet 2019, reçue le 9 août 2019,

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – site internet www.martinique.pref.gouv.fr

- *Saint-Esprit, délibération du 20 juin 2019, reçue le 11 juillet 2019,*
- *Sainte-Luce, délibération du 22 juillet 2019, reçue le 26 juillet 2019,*
- *Trois-Ilets, délibération du 18 juillet 2019, reçue le 13 août 2019,*
- *Vauclin, délibération du 17 juin 2019, reçue le 25 juillet 2019.*

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que les communautés d'agglomération peuvent décider, à l'amiable, à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, du nombre et de la répartition des sièges entre les communes membres et qu'à défaut d'accord, les sièges sont répartis en application des règles de droit commun ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 5211-6-1-VII du code général des collectivités territoriales, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT les élections municipales programmées les 15 et 22 mars 2020 ;

CONSIDERANT les délibérations concordantes des communes de Anses-d'Arlet, Diamant, Marin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Sainte-Anne, Saint-Esprit, Trois-Ilets et Vauclin, en faveur d'un accord local prévu au 2° du point 1er dudit article L. 5211-6-1:

CONSIDERANT les délibérations des communes de Ducos et Sainte-Luce se prononçant en faveur d'une répartition des sièges du conseil communautaire de la CAESM en application des règles de droit commun ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée, requises par l'article L. 5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

CONSIDÉRANT qu'il convient alors d'acter le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la CAESM, selon les modalités déterminées par accord des conseils municipaux des communes membres ;

SUR proposition du secrétaire général ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la représentation des communes adhérentes à la communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique est fixée comme suit :

Communes	Nombre de délégués
Ducos	6
Le François	6
Rivière-Pilote	6
Rivière-Salée	6
Sainte-Luce	4
Saint-Esprit	4
Vauclin	4
Marin	4
Trois-Ilets	3
Diamant	2
Sainte-Anne	2
Anses-d'Arlet	2
Total	49

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Martinique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète du Marin, le président de la communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 16 OCT 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Antoine POUSSIER